

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant Alignement

Le Maire de la commune de Castelmauou,

- Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2023 par laquelle Madame Fiona BENNI Géomètre-Expert demeurant à 13, Rue d'Hélios - 31240 L'UNION.

- Demande L'ALIGNEMENT

Chemin des Laques et les parcelles Section AP n°111 et 112 appartenant à l'indivision DUPRIEZ/PETIT sur la commune de CASTELMAUROU

- Vu le Code de la voirie routière,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

- Vu l'état des lieux

### ARRETE

#### **Article 1 - Alignement :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit dans les termes de limite de fait (plan joint),

Point 1 (borne ancienne) définissant la limite entre le chemin des Laques et les parcelles AP n°106 et 112.

Point 2 (borne nouvelle) définissant la limite entre le chemin des Laques et la parcelle AP n°112.

Point 3 (borne nouvelle)

Point 5 (borne nouvelle)

Point 6 (borne ancienne) définissant la limite entre le chemin communal et les parcelles AP n°111 et 112

Le limite de fait est identifié suivant la ligne : 1-2-3-5-6

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

**Article 2 - Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d’urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : - Validité et renouvellement de l’arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d’UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n’interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 – Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Castelmaurou.

**Article 6 – Recours :**

Conformément à l’article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Castelmaurou,  
Le 9 février 2023

La Maire



ESQUERRE Diane

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution ;

**Annexe :**

- Plan matérialisant la limite de fait du domaine public.

Date de mise en ligne: 13 FEV. 2023